



Arrêt

n° 138 200 du 10 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGAULA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1979, êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et originaire d'Abidjan. Vous avez obtenu votre BEPC en 2002 et avez ensuite joué comme professionnel au basket-ball jusqu'en 2010 avant de travailler comme indépendant dans la maintenance informatique. Vous êtes marié et père de 4 enfants. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin août 2010, vous faites la connaissance de plusieurs partisans d'Alassane Ouattara. Ceux-ci vous demandent de faire campagne à leur côté dans votre quartier d'Attecoubé. Ils veulent profiter de votre notoriété de joueur de basket-ball pour sensibiliser la population au candidat Alassane Ouattara. Entre septembre et octobre 2010, vous vous rendez à plusieurs meetings du Rassemblement des Républicains (RDR) et distribuez des affiches et des t-shirts à l'effigie du candidat dans votre quartier. Vous expliquez également aux personnes âgées comment voter le jour du 1er tour de l'élection présidentielle.

A la suite de ce 1er tour, Laurent Gbagbo arrive en tête dans le quartier d'Attecoubé où vous avez fait campagne.

Quelques jours plus tard, l'un de vos voisins vous avertit qu'un groupe de personnes est à votre recherche et vous veut du mal car vous êtes suspecté d'avoir fait campagne en faveur de Gbagbo plutôt qu'en faveur de Ouattara.

Vous fuyez alors votre domicile et allez-vous réfugier chez des membres de votre famille. Vous y restez plusieurs jours avant de vous cacher dans le quartier d'Adjamé.

Après la fin du conflit post-électoral et la victoire d'Alassane Ouattara, vous n'avez plus d'ennuis avec vos anciens camarades du parti. Vous vous établissez à Attecoubé avec votre famille mais continuez à craindre pour votre sécurité. Vous faites plusieurs voyages vers le Ghana et la Guinée pour y travailler et démarrer une nouvelle vie hors de Côte d'Ivoire, mais revenez finalement habiter à Abidjan.

En décembre 2014, vous réunissez les fonds nécessaires pour quitter le pays, ce que vous faites le 17 décembre 2014, muni de faux documents. Vous arrivez le jour-même à Bruxelles et êtes arrêté à l'aéroport par les autorités douanières car celles-ci constatent que votre passeport est un faux. Vous introduisez directement une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui ne permettent pas de croire à la réalité des craintes que vous invoquez en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En effet, vous expliquez que vous avez été approché par plusieurs militants pro-Ouattara en août 2010 pour vous convaincre de participer à la campagne à leur côté et, plus précisément, dans la commune d'Attecoubé (audition, p.7). Or, interrogé sur ces événements, vous restez dans l'incapacité de vous souvenir de la date précise à laquelle vous avez rencontré ces personnes, et alors qu'ils étaient sept ou huit, vous ne pouvez citer que deux prénoms et un nom de famille, sans être à même de donner plus d'informations sur leurs identités. Vous ignorez également ce qu'ils faisaient dans la vie, ainsi que leur implication réelle et concrète au sein du RDR. Enfin, vous restez dans l'incapacité d'expliquer ce qu'ils sont devenus depuis la fin du conflit post-électoral (audition, p.10-12). Alors que vous les avez fréquentés pendant plusieurs semaines, et que vous dites vous-même les avoir vus entre 10 et 20 fois, le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez répondre à ces questions (idem, p. 10). Vos méconnaissances font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de l'existence de ces personnes et surtout de votre lien avec elles. Partant, les menaces dont vous auriez été l'objet de leur part ne peuvent être considérées comme établies.

Encore, vous expliquez avoir été à plusieurs meetings du RDR avec eux durant cette période, mais restez dans l'incapacité de donner les dates de ces meetings, ni de dire qui étaient les intervenants politiques lors de ces réunions (audition, p.10-11). De nouveau, vos propos approximatifs sur ces événements ne permettent pas de tenir votre activisme politique pour établi.

A propos ensuite des menaces dont vous avez été la victime à proprement parler, vous ignorez la date précise à laquelle ces personnes se sont rendues à votre domicile après le 1er tour des élections, mise à part que ce devait être en novembre 2010, sans plus (audition, p.11). Interrogé sur les raisons qu'ils avaient de vous en vouloir, vous pouvez juste répondre laconiquement que vu la défaite de Ouattara dans la circonscription où vous aviez milité en sa faveur, ils pensaient que vous étiez en fait un partisan

de Laurent Gbagbo, sans plus (*idem*). Au-delà du fait que la réaction de ces personnes semble disproportionnée aux yeux du Commissariat général, vos propos laconiques à ce sujet ne permettent de nouveau pas de se rendre compte de la réalité de vos craintes.

Enfin, le Commissariat général relève que ces événements ont eût lieu fin 2010, soit plus de 4 ans avant votre fuite du pays et l'introduction de votre demande d'asile. De surcroît, vous expliquez avoir voyagé longuement en Guinée et au Ghana durant cette période et être à chaque fois retourné vivre en Côte d'Ivoire (audition, p.7, 8, 12). Confronté lors de votre audition à ce manque d'empressement dans votre chef, vous pouvez juste répondre que vous attendiez d'avoir les moyens nécessaires avant de quitter votre pays et que vous ne supportiez plus la traque dont vous faisiez l'objet de la part de ces personnes (audition, p.9), sans plus. Or, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir eu des ennuis avec ces gens en 2010, vous n'en avez plus jamais connu de leur part par la suite (audition, p.11-12). Pourtant, vous indiquez vivre ouvertement à Abidjan encore après les menaces alléguées de novembre 2010 puisque vous travaillez à votre compte, dans votre propre atelier de réparation d'ordinateurs de 2009 à votre départ du pays en décembre 2014 ; cet atelier est d'abord situé à Yopougon et ensuite à Attécoubé, quartier où vous affirmez avoir fait campagne pour soutenir Ouattara (*idem*, p. 4). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne vivant caché, se dissimulant sous différentes identités comme vous l'affirmez, afin d'échapper à la traque des personnes qui vous auraient menacé fin 2010. Ainsi, le Commissariat général estime que votre manque d'empressement avant de solliciter une protection internationale, cumulé au fait que vous n'avez connu aucun ennui avec ces personnes depuis novembre 2010, interdisent de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à titre personnel en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'à supposer établis les menaces dont vous avez été victime de la part de vos anciens camarades du RDR, quod non au vu de ce qui précède, ils ne peuvent justifier le besoin d'une protection internationale en votre chef car une protection effective existe dans votre pays.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence plusieurs ex-camarades du RDR.

Toutefois, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit:

§ 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection., une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection

au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, le Commissariat général constate que vous ignorez si vos anciens camarades travaillaient pour l'Etat (audition, p.12), et ajoutez que vous n'avez jamais été recherché par les autorités ivoiriennes, et que vous n'avez jamais connu d'ennuis avec celles-ci entre 2010 et décembre 2014 (audition, p.8). Interrogé ensuite sur les démarches entreprises pour vous protéger contre ces personnes, vous admettez ne jamais avoir demandé l'aide des autorités ivoiriennes. Vous justifiez cela par le fait que vous ne savez pas ce qui vous serait arrivé si vous l'aviez fait, et que vous craigniez pour votre vie (audition, p.9).

Or, le Commissariat général estime que vous disposiez des ressources personnelles et qu'il vous appartenait de solliciter, avant toute chose, la protection des autorités de votre pays. En effet, vous avez suivi des études, avez obtenu le BEPC, et étiez indépendant financièrement (audition, p.4). Face à ce constat, il apparaît raisonnable de croire que vous disposiez des ressources nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales. Le Commissariat général estime donc que vous aviez tous les outils pour solliciter vous-même la protection des autorités de votre pays.

De surcroît, le Commissariat général relève encore que vous viviez à Abidjan depuis de nombreuses années, soit dans la capitale économique de votre pays d'origine. Ainsi, vous disposiez d'un accès plus aisé (que si vous vous trouviez en zone rurale) aux différentes instances judiciaires à même de vous aider.

En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA (et dont une copie a été versée à votre dossier) précisent que « le système judiciaire ivoirien fonctionne beaucoup mieux que dans le passé. Tous les tribunaux existants ont repris le travail [...] » (Cf. SRB Côte d'Ivoire – Etat des lieux de la justice ivoirienne). De plus, « Le citoyen ivoirien peut obtenir des conseils juridiques gratuits auprès des différentes ONG de défense des droits de l'homme et a la possibilité de porter plainte auprès de la police, la gendarmerie, les tribunaux » (idem). Par ailleurs, « Certaines ONG fournissent des avocats gratuits » (idem).

Ces informations objectives confortent le Commissariat général dans son appréciation selon laquelle il vous appartenait, à tout le moins, de tenter d'obtenir la protection des autorités de votre pays avant de quitter votre pays, ce que vous n'avez pas fait.

En conséquence, une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établies les menaces physiques pesant sur votre personne - quod non en l'espèce, l'Etat Ivoirien ne pouvait (peut) ou ne voulait (veut) vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Par ailleurs, les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, les copies de votre certificat de nationalité ivoirienne, de votre attestation d'identité, d'extrait du registre des actes de l'Etat-civil, de votre attestation de réussite scolaire, de la carte d'identité de votre mère, et de vos cartes de joueur de basket-ball, représentent des commencements de preuve de votre identité, de votre nationalité, de votre parcours scolaire et de votre composition familiale, sans plus.

Ensuite, les articles de presse que vous déposez ne permettent non plus de tenir les craintes que vous invoquez pour établies. En effet, si ces documents traitent de la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire, force est de constater qu'ils ne parlent aucunement de votre personne ni des faits que vous avez vécus à titre personnel en Côte d'Ivoire. Par conséquent, rien ne permet au Commissariat général de relier ces articles aux craintes que vous invoquez à titre personnel en cas de retour.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour

autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires

de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (Cf. COI Focus : Situation actuelle en Côte d'Ivoire ; SRB Etat des lieux de la justice ivoirienne).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste tout d'abord la pertinence des différentes lacunes relevées dans les déclarations du requérant au regard de son profil particulier et du contexte prévalant en Côte d'Ivoire. Elle souligne qu'il ne peut pas être déduit de la circonstance que le requérant a échappé aux persécutions avant son départ et qu'il ne sera pas persécuté en cas de retour. Elle critique ensuite l'analyse par la partie défenderesse de l'effectivité de la protection offerte actuellement par les autorités ivoiriennes. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits.

2.4 Enfin, elle conteste l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et affirme qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne. Elle affirme encore que la partie défenderesse « ne démontre pas l'absence de crainte dans le chef du requérant ».

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses propos. Elle constate également que les craintes du requérant sont

fondées sur des faits anciens et que le requérant n'en établit ni le bien-fondé ni l'actualité. Elle souligne enfin que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Il observe en particulier que les déclarations du requérant relatives à des points centraux de son récit, à savoir l'identité et la fonction des auteurs des menaces redoutées ainsi que les recherches menées actuellement à son encontre sont totalement dépourvues de consistance. A l'instar de la partie défenderesse, il constate également que les faits à l'origine des poursuites alléguées par le requérant, à savoir des accusations de trahison proférées à son encontre par des partisans de Ouattara lors des élections présidentielles de 2010, sont anciens. Or Ouattara a finalement remporté les élections à l'échelle du pays et le dossier administratif ne contient aucun élément sérieux de nature à expliquer qu'en dépit des 4 années écoulées sans incident depuis la survenance de ces faits, ces militants s'acharneraient à se venger contre le requérant en raison du seul faible score de ce candidat dans la circonscription électorale du requérant.

3.6 Le requérant ne dépose par ailleurs aucun document de nature à établir la réalité et la gravité des menaces alléguées. Les documents produits contiennent en effet uniquement des indications au sujet de son identité et de sa profession, éléments qui ne sont pas contestés. Par conséquent, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à établir qu'il a réellement quitté son pays pour les faits invoqués.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le bien-fondé des craintes du requérant. Elle se borne essentiellement à apporter différentes explications qui ne convainquent nullement le Conseil aux fins de minimiser la portée des lacunes et des invraisemblances relevées dans le récit du requérant.

3.8 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Côte d'Ivoire, celui-ci ne formule cependant aucun

moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 A l'appui de sa demande d'octroi de statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la persistance des tensions en Côte d'Ivoire et critique l'analyse sur laquelle se fonde la partie défenderesse pour considérer qu'il n'existe pas actuellement dans ce pays de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*. » Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir de faits ou motifs distincts de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante critique les motifs de l'acte attaqué concernant cette question mais ne produit aucun élément sérieux pour étayer son argumentation. Au vu des informations figurant au dossier administratif, le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE